

Risques liés aux chutes d'arbres

Le récent changement de météo nous a offert le spectacle de ce beau manteau de neige fraîche. Mais il ne faut pas oublier qu'une chute de neige surtout un peu lourde et humide peut avoir des conséquences.

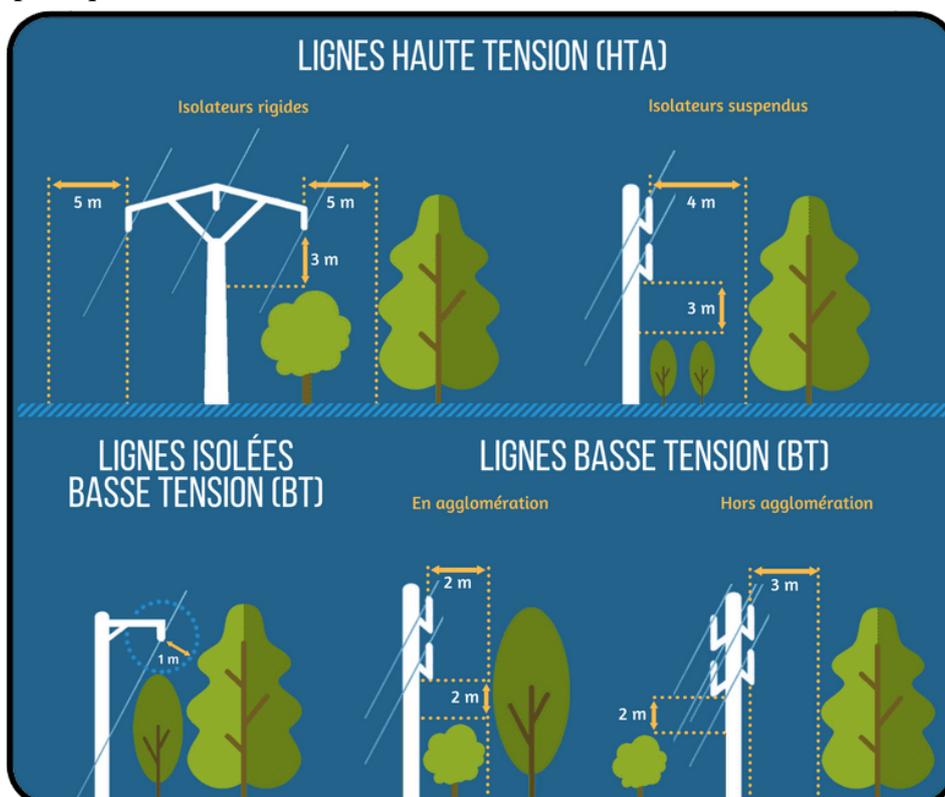
Assez régulièrement au cours de l'hiver, nous avons la surprise de nous voir barrer la route par un tronc d'arbre abattu. Tant que cela n'amène pas d'accident corporel pour des piétons ou les passagers d'un véhicule, cela se limite à un contretemps et le cas échéant, nos services techniques ou les Services de l'Équipement (D.D.T) interviennent.

Quelques récentes chutes d'arbres nous amènent à cependant à engager les habitants de la commune à la prudence. Et nous devons aussi rappeler à tous les responsabilités et obligations légales en la matière :

- ❁ Arbres situés en bordure de passages publics ou accessibles aux piétons : le code général des assurances précise que le propriétaire du terrain sur lequel est planté un arbre tombé est responsable des accidents qui pourraient survenir à cette occasion.
- ❁ Distance à respecter en limite de propriété ou du domaine public : il est interdit de planter ou de laisser croître des arbres à moins de 2 m de la voirie (6 m en bordure de R.N.). Voir Code de la voirie Art. 116 et ses divers alinéas.
- ❁ Cas particulier des lignes électriques et téléphoniques :
 - Pour ce qui est des lignes électriques, vous avez des obligations et aussi des droits. D'une manière générale, le propriétaire doit couper ou élaguer ses arbres (ou faire réaliser ce travail le cas échéant par un professionnel). Vous pouvez aussi aller directement sur le site www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr.
 - Pour les lignes téléphoniques, Orange dispose de plateformes à destination des collectivités (en dehors des contacts clientèle), et c'est donc la mairie qui sera votre interlocuteur dans un premier temps.

Notez bien également que la loi du 7 Octobre 2016 établit la servitude d'élagage : le propriétaire d'un terrain doit effectuer selon le cas débroussaillage, élagage ou abattage des buissons et arbres pour éviter d'endommager les lignes. Il est important de se rappeler que ces opérations peuvent être réalisées par Orange (France Télécom) mais aux frais du propriétaire.

Pour finir, la servitude d'élagage s'applique de toute façon pour un arbre planté en limite de voie publique.



En tout état de cause et pour vous éviter des tracas, pensez à contacter la Mairie pour vérifier quelles règles s'appliquent dans votre cas précis et réfléchir ensemble à la solution la plus adaptée.